

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES
12e chambre**

Minute n°

RG N° : 16/00788

AFFAIRE : [REDACTED] C/ [REDACTED]

ORDONNANCE D'INCIDENT

prononcée le **SEPT JUILLET DEUX MILLE SEIZE**,
par Monsieur François LEPLAT, conseiller de la mise en état de la 12e chambre, avons rendu l'ordonnance
suivante, après que la cause en a été débattue en notre audience de cabinet, le vingt trois Juin deux mille seize,
assisté de Monsieur Alexandre GAVACHE, greffier,

DANS L'AFFAIRE ENTRE :

[REDACTED]

92500 RUËIL MALMAISON

Représentant : **Me Antoine CHRISTIN** de la SELARL SALMON ET CHRISTIN ASSOCIES, Postulant, avocat
au barreau de HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 550 - [REDACTED]
[REDACTED], Plaidant, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire : [REDACTED]

[REDACTED]

78990 ELANCOURT

Représentant : **Me Antoine CHRISTIN** de la SELARL SALMON ET CHRISTIN ASSOCIES, Postulant, avocat
au barreau de HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 550 - [REDACTED]
[REDACTED], Plaidant, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire : [REDACTED]

[REDACTED]

75012 RUËIL MALMAISON

Représentant : **Me Antoine CHRISTIN** de la SELARL SALMON ET CHRISTIN ASSOCIES, Postulant, avocat
au barreau de HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 550 - [REDACTED]
[REDACTED], Plaidant, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire : [REDACTED]

APPELANTS

DEFENDEURS A L'INCIDENT

C/

[REDACTED]

Représentant : Me [REDACTED], avocat au barreau de VAL D'OISE, vestiaire : [REDACTED]
substitué par Me [REDACTED]

DEMANDERESSE A L'INCIDENT

[REDACTED]

92000 RUEIL MALMAISON

[REDACTED]

92000 RUEIL MALMAISON

[REDACTED]

92000 NANTERRE

[REDACTED]

92000 NANTERRE

INTIMES

Expéditions exécutoires délivrées aux avocats le _____

Vu l'appel interjeté le 2 février 2016 par [REDACTED], ci-après désignés les consorts [REDACTED], d'un jugement rendu le 27 janvier 2016 par le tribunal de commerce de Nanterre qui a :

Condamné les consorts [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 112.801,66 euros, à savoir [REDACTED] la somme de 54.144,80 euros (240 parts sur 500), [REDACTED] la somme de 2.481,64 euros (11 parts sur 500), [REDACTED] la somme de 56.175,23 euros (249 parts sur 500) ;

Condamné [REDACTED] à verser aux consorts [REDACTED] la somme de 27.552 euros, à savoir à [REDACTED] 13.224,96 euros (240 parts sur 500), à [REDACTED] 606,44 euros (11 parts sur 500), à [REDACTED] 13.720,89 euros (249 parts sur 500), majorée des intérêts au taux légal à compter du 16 novembre 2011 ;

Ordonné la compensation entre les sommes dont les consorts [REDACTED] sont redevables envers [REDACTED] et les sommes dont ils sont créanciers ;

Débouté les consorts [REDACTED] de leur appel en garantie à l'encontre de [REDACTED] ;

Rejeté les demandes reconventionnelles de [REDACTED] à l'encontre des consorts [REDACTED] ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonné l'exécution provisoire du jugement sans constitution de garantie ;

Condamné les consorts [REDACTED] aux entiers dépens.

Vu les conclusions d'incident du 4 mai 2016, réitérées le 25 mai 2016, puis le 20 juin 2016, par lesquelles [REDACTED] demande de :

*Vu les dispositions de l'article 914 du Code de procédure civile,
Vu les dispositions de l'article 5 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971,
Vu le jugement du tribunal de commerce de NANTERRE du 27 janvier 2016,*

CONSTATER la nullité de l'appel interjeté par Maître [REDACTED], avocat au Barreau du VAL DE MARNE pour le compte des consorts [REDACTED] ;

DIRE et JUGER la constitution aux lieu et place de Maître Antoine CHRISTIN comme tardive en raison de la forclusion intervenue ;

DÉBOUTER les consorts [REDACTED] de leurs demandes ;

CONDAMNER SOLIDAIREMENT les consorts [REDACTED] à payer à la [REDACTED] la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

CONDAMNER SOLIDAIREMENT les consorts [REDACTED] aux entiers dépens en ce compris les frais de timbre que la [REDACTED] a dû acquitter.

Vu les conclusions du 25 mai 2016, au terme desquelles les consorts [REDACTED] demandent de :

Vu notamment, les dispositions des articles 2241 du code civil et 118 et 121 du code de procédure civile ;

CONSTATER que la nullité de fond viciant initialement la déclaration d'appel en cause a été régularisée et **rejeter par conséquent les demandes de la** [REDACTED] ;

CONDAMNER [REDACTED] à verser aux consorts [REDACTED] la somme de 2.000 euros de dommages et intérêts en raison de la mauvaise foi et des manœuvres dilatoire de cette dernière ;

CONDAMNER [REDACTED] à verser aux consorts [REDACTED] la somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et réserver les dépens.

Vu les convocations adressées aux parties les invitant à se présenter devant le conseiller de la mise en état ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la nullité de la déclaration d'appel :

[REDACTED] expose qu'en application des dispositions de l'article 5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, les avocats exercent exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle et, devant la cour d'appel dont ce tribunal dépend, les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près les cours d'appel ;

Qu'en l'espèce, l'avocat des consorts [REDACTED] ayant formé appel, Maître [REDACTED], avocat inscrit au barreau du Val de Marne, n'a pas sa résidence professionnelle dans le ressort de la cour d'appel de Versailles mais dans celui de la cour d'appel de Paris ;

Que s'il existe une dérogation à ce principe en application de l'article 1er, III de la même loi, pour les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux à l'instance de Paris, Bobigny, Créteil, cette dérogation concerne exclusivement l'hypothèse où ils ont postulé en première instance devant une juridiction du ressort de la cour d'appel, en l'espèce, celle de Versailles ; mais qu'il s'agit d'une règle dérogatoire exclusivement réservée à la postulation ;

Que pour pouvoir bénéficier de cette dérogation, et ainsi postuler devant la cour d'appel de Versailles, il faudrait préalablement en première instance avoir postulé devant le seul tribunal de grande instance de Nanterre ; qu'en l'espèce, la déclaration d'appel a été formalisée sous constitution de Maître [REDACTED], avocat inscrit au barreau du Val de Marne, à l'encontre d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Nanterre sans que celui-ci ait pu être postulant dans la procédure sans représentation obligatoire ; qu'un avocat ne peut postuler lorsqu'il représente une partie dans une procédure où la représentation n'est pas obligatoire ; que la dérogation créée par l'article 1, III de la loi du 31 décembre 1971 doit être interprétée de façon restrictive et qu'il n'existe pas une capacité générale de l'avocat dont la résidence est dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris à agir devant la cour d'appel de Versailles.

[REDACTED] fait valoir que le conseil des consorts [REDACTED] a attendu le 23 mai 2016, soit trois semaines après ses conclusions d'incident et trois mois après sa déclaration d'appel, pour tenter de régulariser l'irrégularité de fond affectant cet acte, Maître Antoine CHRISTIN, avocat au Barreau des Hauts de Seine, s'étant constitué en lieu et place de Maître [REDACTED].

Se fondant sur les articles 117 et 121 du code de procédure civile, elle affirme que l'irrégularité de fond affectant la déclaration d'appel ne pouvait être couverte et, qu'en tout état de cause, elle est intervenue hors délai, compte tenu de la signification du jugement de première instance qu'elle a fait opérer aux consorts [REDACTED] les 24 et 29 février 2016

Les consorts [REDACTED] excipent, quant à eux, des dispositions de l'article 2241 du code civil, pour dire que le délai d'appel a été interrompu par la déclaration d'appel et qu'un nouveau d'appel commencera à courir si la déclaration d'appel venait à être annulée, mais que la déclaration d'appel n'a pas encore été déclarée nulle et qu'elle a donc été valablement régularisée par la constitution de Maître Antoine CHRISTIN, avocat au Barreau des Hauts de Seine.

Selon l'article 117 du code de procédure civile : *Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :*
Le défaut de capacité d'ester en justice ;
Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;
Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

L'article 121 du code de procédure civile dispose quant à lui que : *Dans les cas où elle est susceptible d'être couverte, la nullité ne sera pas prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.*

Enfin, l'article 2241 du code civil édicte que : *La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.*
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Il est avéré, au sens des dispositions de l'article 117 du code de procédure civile, que la déclaration d'appel effectuée le 2 février 2016 par Maître [REDACTED], avocat inscrit au barreau du Val de Marne, pour le compte des consorts [REDACTED], dont il n'est pas contesté qu'il ne disposait pas de la capacité ou du pouvoir d'assurer la représentation en justice de ceux-ci, affecte la validité de cet acte d'une irrégularité de fond devant conduire la cour à déclarer sa nullité.

Il n'en demeure pas moins que par l'effet des dispositions de l'article 2241 du code civil, la déclaration d'appel viciée a interrompu le délai de forclusion de l'article 538 du code de procédure civile jusqu'au rendu de la présente ordonnance, de sorte que l'irrégularité de fond du défaut de capacité ou de pouvoir de Maître [REDACTED], avocat inscrit au barreau du Val de Marne, a pu être couverte par la constitution en ses lieu et place, le 23 mai 2016, de Maître Antoine CHRISTIN, avocat au Barreau des Hauts de Seine.

Ainsi, il convient de dire la cour valablement saisie et de rejeter la demande de nullité de la déclaration d'appel formée par [REDACTED].

Sur les dommages et intérêts demandés par les consorts [REDACTED] :

Estimant dilatoire l'incident formé par [REDACTED], qui n'a pas été soulevé devant le premier président qu'ils ont saisi le 8 février 2016 en suspension de l'exécution provisoire du jugement entrepris, les consorts [REDACTED] forment contre elle une demande indemnitaire à hauteur de 2.000 euros, au visa de l'article 118 du code de procédure civile.

[REDACTED] fait valoir l'incompétence du premier président à statuer sur la nullité d'une déclaration d'appel dans le cadre d'une instance en suspension de l'exécution provisoire d'un jugement, compétence qui appartient au seul conseiller de la mise en état, lorsqu'il est saisi. Elle pointe la propre turpitude du conseil des consorts [REDACTED] qui a commis une erreur de procédure, qu'elle qualifie de *grossière*.

Selon l'article 118 du code de procédure civile : *Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure peuvent être proposées en tout état de cause, à moins qu'il en soit disposé autrement et sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.*

Les faits de l'espèce ne mettent en évidence aucune intention dilatoire de la part de [REDACTED] qui a formé son incident dans les trois mois de la déclaration d'appel.

La demande de dommages et intérêts formée par les consorts [REDACTED] sera donc rejetée.

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande de nullité de la déclaration d'appel formée par [REDACTED],

REJETONS la demande indemnitaire formée par [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED],

REJETONS toutes autres demandes,

RENOYONS l'affaire à l'audience de mise en état du jeudi 15 septembre 2016 à 9h,

CONDAMNONS [REDACTED] aux dépens de l'incident.

Le greffier,

Le Conseiller,

Alexandre GAVACHE,

François LEPLAT